

la connaissance du différend existant entre le sieur Teharuru a Te-huiarii et la dame Paruru a Heimata.

En conséquence, notification de la présente décision sera faite, à la diligence de M. le chef du service judiciaire, à qui de droit, et elle restera déposée au greffe de la haute-cour tabitiennne.

Papeete, le 4 juillet 1876.

Signé : L. MICHAUX.

N° 177. — DÉCISION du 4 juillet 1876 accordant dispense pour cause de parenté aux nommés Hippolyte Schneider et Ernestine Zinguerlet à l'effet de contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande à nous adressée par le sieur Hippolyte Schneider, capitaine de navire, et la demoiselle Ernestine Zinguerlet, sans profession, demeurant tous deux à Papeete, tendant à ce que dispense, pour cause de parenté, leur soit accordée à l'effet de contracter mariage ;

Vu l'article 38, § 1^{er}, de l'ordonnance du 27 août 1828 et la dépêche ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'article 163 du Code civil, ensemble la circulaire du garde des sceaux du 29 avril 1832 ;

De l'avis du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu ;

Attendu qu'il y a motifs de dispense,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Dispense pour cause de parenté est accordée aux nommés Hippolyte Schneider et Ernestine Zinguerlet à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée, insérée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : R. PONS.